3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Le ventilateur de cette VMC a une puissance absorbée maximale de 35 W en maison individuelle et de 0,25 W/(m³/h) en collectif.

Mise en place réalisée par un professionnel qui s'assurera que l'étanchéité du bâtiment atteint un niveau de performance compatible avec les performances de la VMC simple flux autoréglable.

Information à fournir impérativement : ancienneté du bâtiment (avant 1975).

4. Durée de vie conventionnelle :

16 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

MAISON INDIVIDUELLE	ZONE CLIMATIQUE	ANCIENNETÉ avant 1975		FACTEUR correctif (1)	SURFACE habitable (en m²)	NOMBRE de pièces principales
Chauffage électrique	H1	19 000		0,4	< 40	1
	H2	16 000	X	0,4	40 – 60	2
	H3	10 400		0,7	60 – 80	3
Chauffage combustible	H1	29 000		0,9	80 – 100	4
	H2	24 000		1,1	100 – 130	5
	H3	16 000		1,4	> 130	≥ 6

APPARTEMENT	ZONE CLIMATIQUE	ANCIENNETÉ avant 1975		FACTEUR correctif (1)	SURFACE habitable (en m²)	NOMBRE de pièces principales
Chauffage électrique	H1	13 000		0,6	< 40	1
	H2	10 000	X	0,7	40 – 60	2
	H3	6 900		1	60 – 80	3
Chauffage combustible	H1	16 000		1,4	80 – 100	4
	H2	13 000		1,7	100 – 130	5
	H3	8 500		2,2	> 130	≥ 6

(1) Le facteur correctif est déterminé à partir soit du nombre de pièces principales, soit de la surface habitable.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-27**

Ventilation mécanique contrôlée

Simple flux hygroréglable

1. Secteur d'application :

Bâtiment résidentiel : maisons individuelles et appartements existants.

2. Dénomination :

Mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée (VMC) simple flux hygroréglable avec deux types d'équipement possibles :

– type A : seules les bouches d'extraction sont hygroréglables ;
– type B : les bouches d'extraction et les entrées d'air sont hygroréglables.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Les systèmes de ventilation hygroréglable doivent bénéficier d'un avis technique en cours de validité conformément aux exigences de la certification CSTBat encadrée par le règlement thermique RT 035/00 ou avoir des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un mode de preuve légal dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen ou en Turquie.

Le ventilateur de cette VMC a une puissance absorbée maximale de 38 W en maison individuelle et de 0,25 W/(m³/h) en collectif.

Mise en place réalisée par un professionnel qui s'assurera que l'étanchéité du bâtiment atteint un niveau de performance compatible avec les performances de la VMC hygroréglable.

Information à fournir impérativement : ancienneté du bâtiment (avant ou après 1975).

4. Durée de vie conventionnelle :

16 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

Pour le type A, application des forfaits suivants :

MAISON INDIVIDUELLE	ZONE CLIMATIQUE	ANCIENNETÉ			NOMBRE de pièces	SURFACE (en m²)	FACTEUR correctif (1)
		Avant 1975	Après 1975				
Chauffage électrique	H1	24 000	4 900	X	1	< 40	0,4
	H2	20 000	4 000		2	40 – 60	0,4
	H3	13 000	2 700		3	60 – 80	0,7
Chauffage combustible	H1	38 000	8 800		4	80 – 100	0,9
	H2	31 000	7 200		5	100 – 130	1,1
	H3	21 000	4 800		≥ 6	> 130	1,4

APPARTEMENT	ZONE CLIMATIQUE	ANCIENNETÉ			NOMBRE de pièces	SURFACE (en m²)	FACTEUR correctif (1)
		Avant 1975	Après 1975				
Chauffage électrique	H1	18 000	5 100	X	1	< 40	0,6
	H2	15 000	4 200		2	40 – 60	0,7
	H3	9 700	2 800		3	60 – 80	1
Chauffage combustible	H1	26 000	10 000		4	80 – 100	1,4
	H2	21 000	8 200		5	100 – 130	1,7
	H3	14 000	5 500		≥ 6	> 130	2,2

(1) Le facteur correctif est déterminé à partir soit du nombre de pièces principales, soit de la surface habitable.

Texte précédent Page précédente Page suivante Texte suivant